

Numéro de répertoire : 2018 / 005130
Date du prononcé : 17 avril 2018
Numéro de rôle : 16 / 10995 / A
Numéro audiorat : 2016/3/01/051
Matière : Pension
Type de Jugement : Définitif Contradictoire

Expédition

Délivrée à	Déllvrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : NON
(loi du 19 mars 2017)

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
10^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame Fatima H

partie demanderesse, comparaisant par Maître Luc DENYS, avocat ;

CONTRE :

LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS, ci-après en abrégé : « SFP »,
dont le siège social est situé Tour du Midi, à 1060 Bruxelles,

partie défenderesse, comparaisant par Monsieur Aymeric PELTZER, attaché, porteur
de procuration.

* * *

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. La procédure

1.

Madame Fatima H. a introduit la procédure par une requête déposée au greffe, dans le délai légal, le 18 octobre 2016.

Le SFP a envoyé un dossier administratif, avec son rapport daté du 6 décembre 2016, reçus à l'auditorat du travail le 13 décembre 2016.

2.

Le greffe a convoqué les parties à l'audience du 31 octobre 2017 (article 704, du Code judiciaire).

Madame Fatima H. a déposé des conclusions, avec une pièce, le 25 octobre 2017.

3.

Par une ordonnance du 31 octobre 2017, le Tribunal a fixé les dates des conclusions et des plaidoiries.

Le SFP a envoyé un rapport complémentaire, daté du 9 novembre 2017, avec une nouvelle pièce, reçus au greffe le 24 novembre 2017.

Madame Fatima H. a envoyé des conclusions additionnelles et de synthèse, par lettre recommandée à la poste le 12 janvier 2018, reçues au greffe, le 15 janvier 2018.

Le SFP a envoyé un rapport complémentaire, daté du 5 février 2018, avec deux nouvelles pièces, reçus au greffe le 15 février 2018.

4.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 20 mars 2018.

Madame Fatima H. a déposé une nouvelle pièce, avec l'accord du SFP.

Le tribunal a pris en considération les pièces de la procédure.

Les débats ont été clos.

Madame Laurence Duquesne, substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral conforme, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. La décision contestée et l'objet de la demande

5.

Madame Fatima Hⁱ conteste deux décisions du SFP du 18 juillet 2016, l'une qui revoit sa décision du 28 septembre 2009 et lui notifie un indu détaillé dans un décompte joint (non produit en annexe à la requête) et, l'autre, qui supprime le droit à la garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après en abrégé « GRAPA »), au 1^{er} janvier 2015.

6.

Elle demande au Tribunal, à titre principal, d'annuler ces deux décisions, de dire pour droit qu'elle a toujours droit à la GRAPA et de condamner le SFP aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 120,25 €.

En ordre subsidiaire, elle demande au Tribunal de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle précisée dans le dispositif de ses conclusions additionnelles et de synthèse.

III. Les faits

7.

Madame Fatima Hⁱ (née en 1936), de nationalité marocaine, serait arrivée en Belgique, en août 1998 et aurait été admise au séjour sur pied de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, étant à charge de son fils et de sa belle-fille, de nationalité belge.

Elle serait actuellement en possession d'une carte F+, ayant acquis un droit de séjour permanent sur pied de l'article 42^{quinquies}, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Selon l'extrait du registre national, elle est renseignée (« active ») à partir du 17 septembre 2008.

8.

Madame Hⁱ bénéficiait, depuis le 1^{er} juin 2009, d'une GRAPA d'un montant (alors) de 10.715,87 €, selon une décision du SFP du 28 septembre 2009, suite à sa demande du 26 mai 2009.

A l'appui de sa demande, Madame Hⁱ a rempli, le 31 août 2009, un formulaire du 22 juin 2009 en vue de l'examen de ses droits à la GRAPA, lui demandant de répondre à la question de savoir si un membre de sa famille (conjoint, ascendant ou descendant), vivant sous le même toit qu'elle, réunit les deux conditions suivantes : être de nationalité marocaine et exercer ou avoir exercé une activité professionnelle dans un des États membres de l'Union européenne.

Madame Hⁱ a répondu que son fils, Monsieur Abdelaziz Mⁱ a la double nationalité, belgo-marocaine.

Elle a produit une attestation de nationalité de son fils, établie, le 1^{er} septembre 2009, par le Consulat général du Royaume du Maroc à Bruxelles et sa carte d'identité belge.

Le SFP admet qu'il s'est basé sur la nationalité marocaine de Monsieur Abdelaziz M..... pour considérer que Madame H..... relevait du champ d'application de l'article 65 de l'accord euro-méditerranéen signé à Bruxelles le 26 février 1996 entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

La décision précise que, pour le calcul de la GRAPA, il a été tenu compte du montant de base.

Madame H..... aurait en effet déclaré qu'elle-même et les personnes avec qui elle partage la même résidence ne disposent d'aucune ressource et ne bénéficie d'aucune pension.

Toutefois, si l'on se réfère au montant octroyé, il s'agirait du montant de base majoré (en effet le montant de base s'élevait à 7.143,91 € par an) réservé aux personnes isolées.

La notion d'« isolé » est précisée comme suit dans la décision :

« Un demandeur est considéré comme « isolé » lorsqu'il est la seule personne à être inscrite à une certaine adresse dans le registre de la population. Dans certains cas, il garde le statut d'isolé bien que d'autres personnes soient inscrites à la même adresse. C'est le cas lorsque le demandeur :

- 1. cohabite exclusivement avec des enfants mineurs / et ou des enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues et/ou des parents ou alliés en ligne descendante directe (...) ».*

La décision précise : « Personnes qui partagent la même résidence principale que le demandeur. 920915-569-06 M..... ».

Il s'agit de l'un des petits-fils, alors encore mineur (17 ans), de Madame H.....

Le SFP précise encore que Madame H..... cohabitait, à la date du 1^{er} juin 2009, avec son fils, Monsieur Abdelaziz M..... (né le 1962), qui possède la double nationalité belge (depuis 1993) et marocaine et exerce depuis plusieurs années une activité professionnelle en Belgique.

Madame H..... vivait donc avec son fils, sa belle-fille et leurs deux enfants.

9.

Selon le SFP, son service « conformité des droits » a constaté, sur base des informations de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale, que le petit-fils de Madame H..... ne bénéficiait plus d'allocations familiales depuis le 1^{er} janvier 2015.

Il a dès lors revu le droit à la GRAPA de Madame H. à partir de cette date.

Il estime qu'à cette date, Madame H. ne remplit plus la condition de nationalité prévue par la nouvelle réglementation, entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2014.

Dès lors que la condition de nationalité n'est plus remplie, le programme informatique du SFP ne reprend que ce seul motif dans la notification de la décision au 1^{er} janvier 2015.

Le SFP souligne que les données disponibles auprès de la BCSS montrent que les allocations familiales n'ont pas été payées pour le petit-fils du 1^{er} janvier au 31 mars 2015.

IV. La discussion et la décision du Tribunal

10.

L'article 9 de la loi du 8 décembre 2013 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées précise :

« La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à l'exception de l'article 3, 2°, qui entre en vigueur le 21 décembre 2013 et à l'exception de l'article 3, 3°, qui entre en vigueur à la date fixée par le Roi.

Les personnes à l'égard desquelles une décision en matière de garantie de revenus aux personnes âgées a été prise avec effet avant le 1^{er} janvier 2014, conservent le montant qui leur a été attribué jusqu'au moment où, d'office ou sur demande, conformément aux dispositions du chapitre 2, sections 2 et 3, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, une décision de révision est prise et cela suite à des faits nouveaux qui se produisent au plus tôt le 1^{er} janvier 2014 ».

L'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, prévoit que :

« L'Office peut revoir d'office les droits à la garantie de revenus lorsqu'il constate l'un des faits suivants :

1° la modification du nombre de personnes qui partagent la même résidence principale et dont les ressources et pensions entrent en ligne de compte;

2° la modification du nombre d'enfants mineurs d'âge et d'enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues;

3° une modification intervenant dans les ressources;

4° de nouveaux éléments de preuve relatifs à la prise en considération antérieure ou non des ressources;

5° de nouveaux éléments de preuve concernant les ressources prises en considération antérieurement ou non, suite au décès du bénéficiaire de la garantie de revenus qui ne partage pas sa résidence principale conformément à la disposition de l'article 6, § 2 de la loi;

6° une modification intervenant dans le montant des pensions, qui résulte exclusivement d'une nouvelle décision d'attribution; dans ce cas, la décision est revue, compte tenu de cette modification, sans qu'il soit procédé à un nouvel examen des ressources.

Le droit à la garantie de revenus sera, le cas échéant, revu à partir du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la modification est intervenue ».

Selon l'article 27, §2, de l'arrêté royal du 7 février 2014 :

« Les personnes pour lesquelles la garantie de revenus a pris cours avant le 1^{er} janvier 2014, conservent le montant qui leur a été attribué jusqu'au moment où, pour elles, une décision de révision, d'office ou sur demande, de la garantie de revenus aux personnes âgées est prise suite à des faits nouveaux qui se produisent au plus tôt le 1^{er} janvier 2014 ».

11.

Selon le SFP, le « fait nouveau » est la suppression des allocations familiales pour le petit-fils, Nassim M , depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le Tribunal estime que ce fait, s'il est nouveau, à la date du 1^{er} janvier 2015, n'est pas déterminant pour justifier la décision en révision.

En effet, seul un fait nouveau ayant une incidence sur le montant de la GRAPA de Madame H peut être pris en compte et non pas n'importe quel fait nouveau, fut-il énoncé à l'article 14, § 1^{er}, précité.

En l'espèce, Madame Fatima H n'a jamais perçu, personnellement, les allocations familiales en faveur de son petit-fils.

En effet, ces allocations familiales étaient perçues par la mère de Nassim M
Madame Katia V du chef des prestations de Monsieur Abbelaziz M , son père.

Madame H ne cohabitait pas seulement avec son petit-fils mais également avec son fils, sa belle-fille et un autre enfant majeur.

Elle n'a jamais disposé de revenus propres.

Est dès lors sans incidence le fait que Nassim M n'entre plus dans la division des ressources prises en compte pour le calcul de la GRAPA puisqu'il n'existe en réalité aucune ressource à diviser.

C'est dès lors à tort que le SFP a appliqué les nouvelles dispositions légales vantées avec effet au 1^{er} janvier 2015.

12.

Le Tribunal relève (surabondamment) que, dans son arrêt du 8 mars 2018 (R.G. n° 2016/AB/908), la Cour du travail de Bruxelles a réformé le jugement du Tribunal de céans (10^e chambre, autrement composée) du 22 août 2016, invoqué par le SFP dans la présente procédure.

La Cour du travail de Bruxelles a tout d'abord considéré que la bipatridie, belgo-marocaine du fils de l'appelant, n'impactait en rien le raisonnement adopté par elle concernant l'absence de « fait nouveau » autorisant la révision de la décision initiale d'attribution de la GRAPA (il s'agissait en l'espèce de la fin de la cohabitation de l'appelant et de son épouse).

Se référant à un arrêt plus ancien du 4 mars 2002 (R.G. n° 35276 – www.juridat.be) et à un commentaire par le professeur J.-Y. Carlier de l'arrêt Mesbah du 11 novembre 1999 de la Cour de Justice des Communautés européennes, la Cour du travail de Bruxelles a par ailleurs retenu la nationalité étrangère du ressortissant belge bipatride en justifiant son choix par le critère de la « nationalité fonctionnelle » qui permet de bénéficier d'avantages consentis par un traité international liant la Belgique avec l'État membre de cette nationalité.

La demande de Madame Fatima H est dès lors fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande de Madame Fatima H recevable et fondée.

Annule les deux décisions du SFP du 18 juillet 2016.

Dit pour droit que Madame Fatima H a toujours droit à la GRAPA, au 1^{er} janvier 2015.

Condamne le SFP aux dépens de l'instance, liquidés à une indemnité de procédure (indexée) de 131,18 €.

Ainsi jugé par la 10^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Pascal Hubain,	Juge,
Madame Emmanuella Nefertiti Rurashitse,	Juge sociale employeur,
Monsieur Christophe Ruiz Garcia,	Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du 17 AVR. 2018 à laquelle était présent :

Monsieur Pascal Hubain,	Juge,
assisté par Monsieur Loïc Bauduin,	Greffier.

Le Greffier,

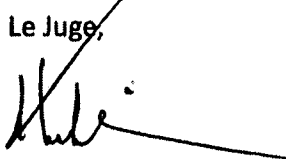
Les Juges sociaux,

Le Juge,


L. BAUDUIN


E. NEFERTITI
RURASHITSE

Chr. RUIZ GARCIA


P. HUBAIN

En application de l'article 785 du Code judiciaire, et vu que Monsieur Christophe RUIZ GARCIA, juge social travailleur, est dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

Le Greffier,


L. BAUDUIN